

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, les 12 et 13 mai 1999, les recommandations suivantes:

QUE les sergents Claude Blais et Rock Ringuette soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Claude Blais et Rock Ringuette soient promus en grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470,00 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32761

Gouvernement du Québec

### Décret 1008-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du budget 1999-2000, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en œuvre pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit au cours de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 440 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, pour l'exercice financier 1999-2000 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 440 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32762

Gouvernement du Québec

### Décret 1009-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999

CONCERNANT le déplacement du siège et de l'un des bureaux de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie a son siège et deux bureaux aux endroits déterminés par le gouvernement, le siège devant cependant se trouver sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec et l'un des bureaux à ce siège;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, l'un des bureaux dessert le territoire formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Montréal et l'autre, celui formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, un avis de la situation et de tout déplacement du siège ou d'un bureau ainsi que de toute modification du territoire desservi par un bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le siège de la Régie et l'un de ses bureaux sont déplacés à compter du 16 août 1999 au 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le siège de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que l'un de ses bureaux soient situés à compter du 16 août 1999, au 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32763

Gouvernement du Québec

## Décret 1014-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine Frontenac Mines composé des parties du lot 428, 474, 475 et 476, du cadastre du Canton de Gayhurst dans la Municipalité du Lac-Drolet, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de mine Frontenac Mines composé de la partie du lot 428, rang 8, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, d'une superficie de 50 615,7 mètres carrés, les parties du lot 475, rang 9 de 9 403,4 et 6 131,1 mètres carrés, la partie du lot 476, rang 9 de 13 320,1 mètres carrés et la partie du lot 474, rang 9 de 5 223,6 mètres carrés, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil 174 du 6 février 1962;

ATTENDU QUE ce chemin de mine a été acquis par le gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Richesses naturelles, de Frontenac Mining Corporation, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Frontenac, le 14 mars 1962, sous le numéro 77689;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est devenu sous la juridiction du ministre des Transports depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et qu'il peut le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé présentement par le ministre des Transports et qu'il est

de son intérêt de déclarer qu'il n'est plus un chemin minier, afin de le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE Jean-Luc Therrien a offert la somme de 4 000 \$ pour l'acquisition de la partie du lot 428, rang 8, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, d'une superficie de 50 615,7 mètres carrés et que Le Bel-Érable inc. a offert la somme de 4 500 \$ pour l'acquisition des parties du lot 474, 475 et 476, rang 9, dudit cadastre, d'une superficie respective de 5 223,6 mètres carrés, 6 131,1 mètres carrés, 9 403,4 mètres carrés et 13 320,1 mètres carrés;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine Frontenac Mines n'est plus un chemin minier à la condition qu'une partie soit cédée à Jean-Luc Therrien et une autre à Le Bel-Érable inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine Frontenac Mines, selon les descriptions techniques annexées au présent décret, n'est plus un chemin minier à la condition qu'une partie soit transférée à Jean-Luc Therrien pour la somme de 4 000 \$ et une autre à Le Bel-Érable inc. pour la somme de 4 500 \$;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### Description (Jean-Luc Therrien)

Une partie du lot 428, rang 8, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, bornée et décrite comme suit:

De figure irrégulière, partant du point 1, étant le coin nord du lot 428 et de là, en direction sud-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 428 et 475, selon une orientation de 214°38', sur une distance de 34,21 mètres jusqu'au point 2, point de départ de la présente description;

De là, en direction sud-est, selon une orientation de 126°44', sur une distance de 1 677,63 mètres jusqu'au point 7;